



**Décision n° 23-DCC-148 du 28 juillet 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe U-Power par le
groupe NB Renaissance**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société U-Power Group, société de tête du groupe U-Power, par la société Neuberger Berman AIFM, appartenant au groupe NB Renaissance, formalisée par l'accord de vente et d'achat du 4 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe NB Renaissance du groupe U-Power, actif dans le secteur des équipements de protection individuelle. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-149 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence